APRÈS ART. 5 N° 230

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 avril 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 2820)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 230

présenté par

M. Charles de Courson, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, Mme Josso, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

- I Après l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un nouvel article L. 741-17 ainsi rédigé :
- « Art. L. 741-17. I. Les employeurs relevant du régime de protection sociale des professions agricoles sont exonérés de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale et conventionnelle pour les travailleurs qu'ils emploient entre le 1^{er} mars 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application du chapitre I^{er} bis du titre III du livre premier de la troisième partie du code de la santé publique au moyen d'un contrat relevant des articles L. 1242-2 et L. 1242-3 du code du travail.
- « II. Les dispositions des deuxième et quatrième à dernier alinéas du I de l'article L. 741-16 et celles du second alinéa du VI du même article sont applicables.
- « III. Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »
- II. La perte de recette résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

APRÈS ART. 5 N° 230

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'épidémie de covid-19 et le ralentissement économique qu'elle a entraîné viennent aggraver les difficultés du secteur agricole, dont la situation était déjà particulièrement tendue.

Afin de soutenir à la fois les exploitants et les perspectives d'emploi, dans le strict respect des consignes sanitaires, face au manque de main d'œuvre qui résulte du confinement de certains salariés, le présent amendement vise à instaurer pour ces recrutements une exonération de deux impositions de toute nature, la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), ainsi qu'un mécanisme comparable à celui de l'exonération de cotisations sociales patronales pour l'embauche de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi, sous certaines conditions (dispositif dit « TO-DE »).